Arrêté n°2026-1142
Composition du Comité Électoral Consultatif

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DES ANTILLES

Vu le code de l'Éducation, notamment son article D.719-3 ;
Vu les statuts de l'université des Antilles approuvés par le conseil d'administration du 05 décembre 2024 ;
Vu le règlement intérieur de l'université des Antilles modifié et approuvé par le conseil d'administration du 06 décembre 2023 ;
Vu l'arrêté 2026-1139 fixant les candidatures au conseil d'administration de l'université des Antilles – scrutin du 25 novembre 2026 ;
Vu l'arrêté 2026-1140 fixant les candidatures aux deux commissions de la formation et de la vie universitaire de l'université des Antilles – scrutin du 25 novembre 2026 ;
Vu l'arrêté 2026-1141 fixant les candidatures aux deux commissions de la recherche de l'université des Antilles – scrutin du 25 novembre 2026 ;
Vu la délibération de la réunion des élus du conseil d'administration de l'UA du 14 janvier 2022 portant élection de Monsieur Michel GEOFFROY en qualité de Président de l'université des Antilles (UA).

ARRÊTE

Article 1 :

Le comité électoral consultatif ainsi composé, assiste le Président de l'université des Antilles dans l'organisation du scrutin visant à renouveler les représentants des personnels et des usagers au sein des conseils centraux de l'UA.

Le comité électoral consultatif est présidé par le Président de l'université des Antilles.

Article 2 :

La composition du Comité électoral consultatif de l'université des Antilles est la suivante :

- La Directrice général des services, ou son représentant ;
- La Directrice des affaires juridiques et institutionnelles, ou son représentant.

Membres désignés par et parmi les listes représentées au conseil d'administration et les nouvelles listes candidates à l'ensemble des conseils (CA, CFVU, CR) :

- Ruben ABSALON -AGARAT
- Noah ALEXIS
- Marie-Ange ARSENE
- Maryse ARETHAS
- Axel ARTHERON
- Amal ASHOUR
- Christophe AUDEBERT
- Jean-Marc BAGGHI
- Dimitri BECHAQ
- Yann BÉRARD
- Audry BETTANT

- Emmanuel BIABIANY
- Evelyne BORRHOMÉ
- Guenaelle BOUCHER
- Shiba BOUAILLE
- Laurent BRUREAU
- Rudy CALIF
- Leïla CARDOU
- Loïc CARDOVILLE
- Betty CARENE
- Audrey CAROUPANAPOULLE
- Laura CASSIN
- Thierry CESAIRE
- Nora CHATENAY-RIVAUDAY
- Stéphane CHOLET
- Fred CONSTANT
- Karine COPAVER
- Elsa CORBIN
- Nadège CORDEL
- Myriam COTTIAS
- Lylia CRANE
- Janice DEROCHE
- Melvine DESIR
- Didier DESTOUCHES
- Moustapha DRAME
- Daniele DUCELIER
- Maguy DULORMNE
- Brigitte FACORAT-GASPARD
- Damien FIGARO
- Anny FLORY
- Raissa GABOURG
- Michel GEOFFROY
- Amélie GRANDISSON
- Jean-Raphael GROS-DESORMEAUX
- Joëlle GRUTZMACHER-LEVALOIS-BAZER
- Bruno HARAL
- Philippe HUNEL
- Célia JEAN-ALEXIS
- Christophe JEAN
- Pascale JEAN-BAPTISTE
- Philippe JOSEPH
- Charles Edouard LEROY
- Gregory LETIN
- Christelle LOZERE
- Patricia MAMES
- Jean-Valéry MARC
- Alain MAURIN
- Fatheh MEHAZZEM
- Michelle MONROSE
- Francoise MOULIN
- Jimmy NAGAU
- Stéphanie NACITAS
- Erick NOEL
- Elisabeth ODACRE
- Clara PALMISTE
- Stéphanie PARASSOURAMANAIK
- Patrick PLACIDE
- Olivier PORTECOP

- Stéphanie PUGET
- Mickaelle RAMASSAMY
- Rajivalocan RAMPATH
- Rosan RAUZDUEL
- Laurence ROMANA
- Nicolas ROBIN
- Christian SAAD
- Pascal SAFFACHE
- Kévin SPINASSOU
- Ted SOUBDHAN
- Erick STATTNER
- Mathurin TABUE-TEGUO
- Marie France TREFLE
- Jean-Luc VISIVE
- Christelle YACOU
- Mathyaz WILLIAM
- Pascal ZONGO

Pour les représentants des recteurs des régions académiques

- Clotilde POIRSON, représentante désignée par la Rectrice de la région académique de Martinique ,
- Olivier HUISMAN , représentant désigné par le Recteur de la région académique de Guadeloupe

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2026-926 du 14 octobre 2026 composition du comité électoral consultatif à compter de son entrée en vigueur.
La Directrice Générale des Services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté est diffusé sur le site internet de l'université.
En application de l'article L711-8 du code de l'éducation, l'arrêté est communiqué sans délai à Monsieur le Recteur de région académique Guadeloupe, Chancelier des universités et Madame la Rectrice de la région académique Martinique

Pointe-à-Pitre, le 13 novembre 2026

Le Président de l'université des Antilles

Pr. Michel GEOFFROY

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :
- soit un **recours gracieux** qu'il vous appartient de m'adresser ;
- soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif ou devant le Conseil d'État si vous êtes professeur de l'enseignement supérieur ;

Le recours gracieux peut être fait sans condition de délais.
En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la présente décision.
Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus -indiqué du recours contentieux.
Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.
Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – et donc dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.